



ARRETE MUNICIPAL PORTANT POLICE DE CIRCULATION

*Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants,
Vu les articles 25 et 108 de la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992, relative à la signalisation temporaire,*
livre 1, huitième partie,

*Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation dans le village lors du passage du **TRAIL DES SORCIERES DU 1^{ER} NOVEMBRE 2026**,*

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 31 octobre 2026 à **17h00** au 1^{er} novembre 2026 à **18h00**, **le stationnement sera strictement interdit :**

- Au parking de la salle des fêtes de Mâlain

Le dimanche 1^{er} novembre 2026, la circulation sera **strictement interdite :**
entre 08h00 et 14h00 :

- Rue de Sercey, entre le cimetière et l'accès menant derrière la salle des fêtes

entre 09h30 et 14h00 :

- Rue de Prâlon
- Rue du Four, du carrefour rue Mialet à la sortie de Mâlain.

ARTICLE 2 :

Des barrières de sécurité et des panneaux de signalisation seront installés par la mairie de Mâlain.

ARTICLE 3 :

Le Maire de Mâlain est chargé d'informer ses administrés par voie de publication, et notamment d'affichage et/ou distribution

Mâlain, le 08/10/2026
Le Maire,
Nicolas BENETON,

